Je soussigné Jean Régis, huissier à Saguiède agissant comme procureur fondé de Jeanne Doulet épouse Reguier, d'Antoinette Doulet épouse Bayard, de Jean Antoine Doulet, de Guillaume Mentalet tuteur de Jeanne Doulet deuxième dénommée et de Jeanne Doulet enfants mineurs, suivant trois procurations à moi faites l'une devant Me Dejoux et son collègue notaires à Paris ce l'adate du neuf juillet 1850, l'autre devant Me Descours et son collègue aussi notaires à Paris, la troisième devant Me Mauduis notaire à Saguiède le cinq juillet mil huit cent cinquante, enregistrées, dument légalisées et dépotées en minutes de Me Rangier notaire à Chaudesaigues à un acte reçu devant ce dernier notaire à l'adate du vingt sept mars mil huit cent cinquante trois, les dits Doulet agissant comme cohéritiers de feu Jean Doulet en son vivant leur père, de leur avoir reçu des Sieurs Mazaines et Denier de Pierre Jean Sirvain propriétaire, domicilié à Palaneaux, payant à la libération de Michel Sirvain son père originaire dudit village demeurant en commun à Lautanse la somme de trois cent dix sept francs y compris montant en capital intérêts et frais des causes d'un jugement rendu contre ledit Michel Sirvain au profit de Jean Verdier ou Doulet père des dits enfants Doulet d'antérieur du tribunal civil d'Espalion le cinq février mil huit cent trente trois, enregistré, exécuté et exécuté par un procès verbal de carence du ministère de Vaisner huissier du dix neuf juillet même année, et en vertu duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques d'Espalion le sept juillet 1855 Vol 140 No 146, de laquelle somme de trois cent dix sept francs je soussigné en ma qualité de procureur fondé des héritiers Verdier ou Doulet, je donne par ces présentes et fais quittance audit Pierre Jean Sirvain pour lui servir et valoir tant et ainsi que de droit, de plus je subrogé ce dernier au lieu et place des dits cohéritiers Verdier ou Doulet, ainsi qu'aux actions et priviléges résultant dudit jugement pour parvenir les exercer et faire valoir contre sondit père Michel Sirvain, ainsi et comme il avisera, mais sans garantie aucune de ma part ni de la part de mes commettants cause ne n'ayant eu que recevoir ce qui est légitimement dû nous seulement pour la somme ci dessus payée mais encore pour toutes les sommes légitimement dues en vertu dudit jugement en capital intérêts causes et frais. avec de la part ainsi que j'ai fait audit Pierre Jean Sirvain tant pour acquit dudit jugement et de divers actes de procédure faits à suite.

Lequel le Dix sept mai mil huit cent cinquante six

Régis

Timbre Impérial cen. 35.

Mil huit cent cinquante trois

Carence

Mil huit cent cinquante six